



**Programme des Nations Unies  
pour l'environnement**

**Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation et l'agriculture**

Distr. : Générale  
9 juin 2004

Français  
Original : Anglais

**Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam  
sur la procédure de consentement préalable en connaissance  
de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides  
dangereux qui font l'objet d'un commerce international**

Première réunion

Genève, 20-24 septembre 2004

**Point 8 b) de l'ordre du jour provisoire \***

**Questions stipulées par la Conférence de plénipotentiaires qui appellent  
une décision de la Conférence des Parties à sa première réunion :  
interruption de la procédure provisoire de consentement préalable  
en connaissance de cause**

**Interruption de la procédure provisoire de consentement préalable  
en connaissance de cause**

**Note du secrétariat**

**I. Introduction**

1. A sa septième session, le Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause à certains produits chimiques et pesticides dangereux faisant l'objet d'un commerce international a examiné les questions liées à l'interruption de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause. Dans la décision INC-7/7, le Comité a prié le secrétariat d'établir un document sur ces questions, qui expose les différentes options et leurs conséquences, avantages et inconvénients pour ce qui est de la mise en œuvre de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (UNEP/FAO/PIC/INC.7/15, annexe I).

\* UNEP/FAO/RC/COP.1/1.

2. A sa huitième session, le Comité de négociation intergouvernemental a examiné une note du secrétariat sur les questions liées à l'interruption de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) (UNEP/FAO/PIC/INC.8/16). Il a pris note du rapport d'un groupe de travail créé pour étudier cette question et a décidé d'examiner celle-ci plus avant à sa neuvième session.

3. Lors de sa neuvième session, le Comité de négociation intergouvernemental a examiné une note établie par le secrétariat en vue de faciliter le suivi des travaux effectués par le Groupe de travail (UNEP/FAO/PIC/INC.9/18). Le Comité a progressé dans l'examen de ces questions et a adopté des recommandations à présenter à la Conférence des Parties à sa première réunion (UNEP/FAO/PIC/INC.9/21, annexe III).

4. A la présente note est annexé un document donnant un bref aperçu des discussions qui ont eu lieu au Comité de négociation intergouvernemental lors de ses huitième et neuvièmes sessions sur les questions liées à l'interruption de la procédure PIC provisoire et de la façon dont elles ont été traitées lors de la préparation de la première réunion de la Conférence des Parties. Ces questions ont été analysées dans des notes établies pour ces sessions par le secrétariat (FAO/UNEP/PIC/INC.8/16 et FAO/UNEP/PIC/INC.9/18), qui énonçaient les différentes questions posées et fournissaient un cadre pour leur examen par le Comité de négociation.

5. Les questions énoncées au chapitre IV (« La phase de transition ») de chacune de ces deux notes font l'objet d'un document distinct présenté à la réunion au sujet des mesures transitoires possibles pour une phase de transition (UNEP/FAO/RC/COP.1/25).

6. Certaines des questions énoncées au chapitre III (« Transition de la procédure PIC provisoire à la procédure PIC de la Convention ») de ces deux notes font l'objet de documents distincts établis pour la présente réunion. Ces documents portent sur la composition des régions PIC (UNEP/FAO/RC/COP.1/4), la composition du Comité d'étude des produits chimiques (UNEP/FAO/RC/COP.1/17) et les procédures élaborées par le Comité provisoire d'étude des produits chimiques (UNEP/FAO/RC/COP.1/27).

7. Le chapitre III de la présente note traite des questions restantes telles qu'elles ont été définies par le Groupe de travail créé aux huitième et neuvième sessions du Comité de négociation intergouvernemental et consignées dans les rapports de ces sessions (FAO/UNEP/PIC/INC.8/19 et FAO/UNEP/INC.9/21, annexe III). Ces questions sont les suivantes :

a) Inscription à l'annexe III de la Convention des produits chimiques qui étaient soumis à la procédure PIC provisoire avant la date de la première réunion de la Conférence des Parties, mais qui ne sont pas encore inscrits à l'annexe III;

b) Obligations en matière d'importations des produits chimiques inscrits à l'annexe III;

c) Obligations en matière d'exportations de produits chimiques inscrits à l'annexe III;

d) Notifications de mesures de réglementation finales et propositions concernant des préparations pesticides extrêmement dangereuses;

e) Notifications de mesures de réglementation finales et propositions concernant des préparations pesticides extrêmement dangereuses soumises par des non-Parties participant à la procédure PIC provisoire.

8. Les discussions consacrées par le Comité de négociation intergouvernemental aux questions abordées dans le présent document ont porté principalement sur le meilleur moyen de reporter sur la procédure PIC de la Convention les progrès réalisés dans le cadre de la

procédure PIC provisoire en ce qui concerne le rassemblement et la diffusion de notifications de mesures de réglementation finales, des propositions relatives à des préparations pesticides extrêmement dangereuses et des réponses concernant les importations.

9. Les termes ci-après employés dans la présente note doivent être compris comme il est indiqué dans les alinéas suivants :

a) La «procédure PIC initiale» désigne la procédure PIC facultative prévue dans la version modifiée des Directives de Londres applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet d'un commerce international et dans le Code international de conduite de la FAO pour la distribution et l'utilisation de pesticides, en vigueur jusqu'à la date à laquelle la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international a été ouverte à la signature;

b) La «procédure PIC provisoire» désigne la procédure PIC initiale telle que modifiée pour l'aligner avec la procédure établie par la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, prenant effet à la date à laquelle la Convention a été ouverte à la signature;

c) La «procédure PIC de la Convention» désigne la procédure décrite dans la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, qui deviendra obligatoire pour les Parties à la Convention lorsque celle-ci entrera en vigueur;

d) La «phase de transition» désigne la période comprise entre l'entrée en vigueur de la Convention et la date à laquelle la procédure PIC provisoire sera interrompue, période au cours de laquelle la procédure PIC provisoire et la procédure PIC de la Convention seront appliquées parallèlement (ainsi qu'il est indiqué de manière plus détaillée dans le document UNEP/FAO/RC/COP.1/25).

## II. Rappel

10. La procédure PIC initiale a été instituée par le Conseil d'administration du PNUE à sa quinzième session (décision 15/30 du 25 mai 1989) et la Conférence de la FAO à sa vingt-cinquième session (résolution 6/89 du 29 novembre 1989). Le PNUE et la FAO ont appliqué conjointement la procédure PIC initiale, qui est restée en vigueur jusqu'à l'adoption de la Convention de Rotterdam par la Conférence de plénipotentiaires sur la Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international le 10 septembre 1998.

11. La Conférence de plénipotentiaires a déterminé les travaux à mener au cours de la période transitoire séparant l'adoption de la Convention de la première réunion de la Conférence des Parties. Elle a adopté une résolution sur les dispositions provisoires, qui a transformé la procédure PIC initiale en une procédure PIC provisoire facultative très proche de la procédure prévue dans le texte de la Convention. Au paragraphe 13 de cette résolution, elle a décidé que la procédure PIC provisoire cesserait de s'appliquer à la date que fixerait la Conférence des Parties à sa première réunion. La Convention de Rotterdam est entrée en vigueur le 24 février 2004.

## III. Transition de la procédure PIC provisoire à la procédure PIC de la Convention

12. Lorsqu'il a examiné les questions entourant l'interruption de la procédure PIC provisoire, le Comité de négociation est convenu qu'il faudrait préserver les progrès accomplis

dans le cadre de la procédure PIC provisoire et conserver l'expérience acquise à l'occasion de son application. La présente section passe en revue certaines des principales questions qui devront être examinées par la Conférence des Parties à propos de la transition du passe de la procédure PIC provisoire à la procédure PIC de la Convention.

**A. Inscription à l'annexe III de la Convention des produits chimiques qui étaient soumis à la procédure PIC provisoire avant la date de la première réunion de la Conférence des Parties, mais qui ne sont pas encore inscrits à l'annexe III**

13. Conformément à l'article 8 de la Convention, la Conférence des Parties doit décider à sa première réunion d'inscrire ces produits chimiques à l'annexe III, sous réserve qu'elle ait l'assurance que toutes les conditions requises pour l'inscription à cette annexe ont été remplies. Mis à part les quatre produits chimiques (binapacryl, dichlorure d'éthylène, oxyde d'éthylène et toxaphène) retenus sur la base de notifications de mesures de réglementation soumises par des Etats et des organisations régionales d'intégration économique participant à la procédure PIC initiale, tous les produits chimiques soumis à la procédure PIC provisoire ont satisfait aux exigences de la procédure PIC de la Convention.

*Question à examiner par la Conférence des Parties*

14. Le Comité de négociation intergouvernemental est convenu que tous les produits chimiques soumis à la procédure PIC provisoire avant l'entrée en vigueur de la Convention mais qui ne sont pas encore inscrits à l'annexe III pourraient être ajoutés à cette annexe. Cela permettrait de faire fond sur les progrès réalisés dans le cadre de la procédure PIC provisoire, favoriserait un passage en douceur de la procédure PIC provisoire à la procédure PIC de la Convention et éviterait toute incohérence entre les deux procédures durant la phase de transition. Le Comité a noté que ces inscriptions à l'annexe III pourraient être effectuées, que les Etats ou les organisations régionales d'intégration économique d'où émanent les notifications initiales soient ou non Parties à la Convention au moment de la première réunion de la Conférence des Parties et indépendamment de toute décision prise par les Parties à cette réunion au sujet de la composition des régions PIC. La Conférence des Parties examinera la question de l'inscription à l'annexe III des différents produits chimiques retenus dans le cadre de la procédure PIC provisoire au titre du point 6 b) de l'ordre du jour.

*Conformément à la conclusion du Groupe de travail (voir le document UNEP/FAO/INC.9/18, annexe I, par. 17), la Conférence des Parties est invitée à considérer que :*

15. Lorsqu'elle décidera des produits chimiques retenus dans le cadre de la procédure PIC provisoire qui doivent être inscrits à l'annexe III de la Convention « aucune distinction ne serait faite entre ces produits chimiques selon que les Etats et organisations régionales d'intégration économique d'où émanent les notifications initiales sont ou non Parties à la Convention au moment de la première réunion de la Conférence des Parties, et [cette solution] est indépendante de la décision que la Conférence des Parties pourra prendre au sujet de la répartition et de la composition des régions PIC ».

**B. Obligations en matière d'importations de produits chimiques inscrits à l'annexe III**

**1. Produits chimiques inscrits à l'annexe III**

16. Au paragraphe 7 de l'article 10, la Convention dispose que chaque Partie doit communiquer au secrétariat, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour elle-même, des réponses concernant l'importation de chacun des produits chimiques inscrits à l'annexe III. Elle dispose également qu'une Partie n'est pas tenue de communiquer à nouveau les réponses qu'elle avait fournies en vertu de la version modifiée des Directives de Londres ou du Code international de conduite.

*Question à examiner par la Conférence des Parties*

17. Le Groupe de travail a considéré que les réponses concernant l'importation des produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention qui ont été soumises dans le cadre de la procédure PIC provisoire et diffusées par le secrétariat dans la Circulaire PIC semestrielle n'auraient aucun statut dans le cadre de la procédure PIC de la Convention, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement. En ce qui concerne l'article 10, il a aussi noté qu'une Partie ne serait pas tenue de communiquer à nouveau les réponses concernant les importations qu'elle avait adressées en vertu de la procédure PIC provisoire.

18. Actuellement, conformément à l'article 10, le secrétariat diffuse tous les six mois (en juin et en décembre) dans la Circulaire PIC une compilation de toutes les réponses concernant les importations et des cas où une réponse n'a pas été donnée. La Circulaire PIC XIX (juin 2004), la première à être publiée après l'entrée en vigueur de la Convention, contenait un résumé de toutes les réponses concernant l'importation des produits chimiques inscrits à l'annexe III qui avaient été présentées dans le cadre des procédures PIC initiale et provisoire au 30 avril 2004.

*Sur la base des discussions du Groupe de travail (UNEP/FAO/INC.9/18, annexe I, par. 18 et 20), la Conférence des Parties est invitée à noter :*

19. Que les réponses concernant l'importation des produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention qui figurent dans la Circulaire PIC XIX (juin 2004) n'ont pas à être présentées à nouveau par les Parties lors de l'entrée en vigueur de la Convention à leur égard.

**2. Produits chimiques soumis à la procédure PIC provisoire mais pas encore inscrits à l'annexe III**

20. Le groupe de travail a identifié une question connexe, qui est celle de savoir si une Partie serait tenue de communiquer à nouveau une réponse concernant l'importation future d'un produit chimique si celui-ci était inscrit à l'annexe III à une date postérieure à l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cette Partie. Il en va ainsi des produits chimiques qui ont été retenus dans le cadre de la procédure PIC provisoire mais qui ne seront inscrits à l'annexe III de la Convention qu'à la suite d'une décision prise à la première réunion de la Conférence des Parties.

*Question à examiner par la Conférence des Parties*

21. Le Groupe de travail a considéré que si l'on s'accordait à penser qu'il n'est pas nécessaire de communiquer à nouveau des réponses concernant l'importation des produits chimiques énumérés à l'annexe III qui avaient été présentés dans le cadre de la procédure PIC provisoire, la circulaire PIC XIX (juin 2004) pourrait alors servir de point de référence pour ce qui est de l'état des réponses concernant l'importation de produits chimiques retenus dans le cadre de la procédure PIC provisoire mais pas encore inscrits à l'annexe III.

*Sur la base des discussions du Groupe de travail (UNEP/FAO/INC.9/18, annexe I, par. 21 à 23), la Conférence des Parties est invitée à noter :*

22. Que les réponses concernant l'importation de produits chimiques soumis à la procédure PIC provisoire mais pas encore inscrits à l'annexe III de la Convention qui figurent dans la Circulaire PIC XIX (juin 2004) ne devront pas besoin d'être communiquées à nouveau par les Parties lors de l'entrée en vigueur de la Convention à leur égard au cas où la Conférence des Parties déciderait d'inscrire ces produits chimiques à l'annexe III de la Convention.

## **C. Obligations en matière d'exportations de produits chimiques inscrits à l'annexe III**

23. Le groupe de travail a noté que tout comme dans le cas des réponses concernant l'importation de produits chimiques inscrits à l'annexe III, la Convention ne contient aucune disposition concernant la prise en considération des « cas où une réponse n'a pas été donnée » dans le cadre de la procédure PIC provisoire.

### **1. Produits chimiques inscrits à l'annexe III**

24. Le paragraphe 7 de l'article 10 de la Convention dispose que chaque Partie doit communiquer au secrétariat, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour elle-même, des réponses pour chacun des produits chimiques inscrits à l'annexe III. Il dispose également que les Parties qui ont communiqué leurs réponses en vertu de la version modifiée des Directives de Londres ou du Code international de conduite ne sont pas tenues de les communiquer à nouveau.

25. Au paragraphe 10 de l'article 10, la Convention dispose que le secrétariat informe toutes les Parties des réponses qu'il a reçues et signale en outre tous les cas où une réponse n'a pas été donnée. Conformément à cette disposition, la Circulaire PIC XIX (juin 2004) contenait une liste complète des réponses concernant l'importation de produits chimiques inscrits à l'annexe III ainsi qu'une liste des Parties qui n'avaient pas communiqué de réponse concernant l'importation de ces produits chimiques au 30 avril 2004.

26. Il s'agit là d'un développement important qu'il convient de noter. Dans le cas des Parties pour lesquelles la Convention était entrée en vigueur au 30 avril 2004, la Circulaire PIC XIX, conformément aux dispositions du paragraphe 10 de l'article 10 de la Convention, est la première dans laquelle le secrétariat a informé toutes les Parties des cas où une réponse concernant les importations n'avait pas été donnée par des Parties dans le cadre de la procédure PIC de la Convention. On pourra noter à cet égard que les cas où une réponse n'a pas été donnée sont soumis aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 11 relatif aux obligations des exportateurs.

27. Dans le cas des autres Etats ou organisations régionales d'intégration économique pour lesquels la Convention entrera en vigueur après le 30 avril 2004, la Circulaire PIC XX (décembre 2004) sera la première dans laquelle le secrétariat informera toutes les Parties des cas où une réponse concernant les importations de produits chimiques soumis à la procédure PIC de la Convention n'aura pas été donnée.

### **2. Produits chimiques soumis à la procédure PIC provisoire mais pas encore inscrits à l'annexe III**

28. Au paragraphe 17 du document UNEP/FAO/INC.9/18, il a été noté que la Convention ne contient pas de dispositions concernant la prise en considération des « cas où une réponse n'a pas été donnée » dans le cadre de la procédure PIC provisoire. Cela peut avoir des incidences pour certaines Parties en raison des obligations découlant du paragraphe 2 de l'article 11, en particulier dans le cas des produits chimiques soumis à la procédure PIC provisoire qui sont inscrits à l'annexe III à la suite de la première réunion de la Conférence des Parties.

29. Ce problème ne se posera que pour les Parties participant à la première réunion de la Conférence des Parties qui n'ont pas présenté de réponse concernant l'importation des produits chimiques non encore inscrits à l'annexe III. La Conférence des Parties décidera d'amender ou non la Convention en vue d'inscrire ces produits chimiques à son annexe III ainsi que de la date à laquelle un tel amendement entrera en vigueur à l'égard des Parties. Les Parties seront alors tenues de communiquer des réponses concernant les importations conformément au paragraphe 2 de l'article 10.

*La Conférence des Parties est invitée à examiner la recommandation du Comité de négociation intergouvernemental (UNEP/FAO/INC.9/21, annexe III, par. 2) tendant à ce que :*

30. Les Parties se voient accorder un délai allant jusqu'à neuf mois à compter de la date de la première réunion de la Conférence des Parties [la Conférence des Parties pourrait aussi approuver une date limite pour chaque produit chimique lors de l'examen des différents produits chimiques]<sup>1</sup> pour communiquer une réponse conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 10. Passé ce délai, les obligations d'une Partie exportatrice en vertu de l'article 11 ne s'appliqueraient que six mois après que celle-ci aurait été informée par le secrétariat, conformément au paragraphe 10 de l'article 10, que la Partie importatrice n'a pas donné de réponse et s'appliqueraient ensuite pendant un an.

#### **D. Notifications de mesures de réglementation finales et propositions concernant des préparations pesticides extrêmement dangereuses**

31. Au paragraphe 2 de l'article 5, la Convention dispose qu'à la date de son entrée en vigueur à leur égard, les Parties qui ont donné notification de leurs mesures de réglementation finales en vertu de la version modifiée des Directives de Londres ou du Code international de conduite ne sont pas tenues de soumettre de nouvelles notifications. Au paragraphe 23 du document UNEP/FAO/INC.9/18, il est noté que la Convention est muette au sujet des propositions concernant des préparations pesticides extrêmement dangereuses qui peuvent avoir été soumises conformément à l'article 6 dans le cadre de la procédure PIC provisoire. Il est noté en outre au paragraphe 24 du même document que les notifications de mesures de réglementation finales ou les propositions concernant des préparations pesticides extrêmement dangereuses présentées dans le cadre de la procédure PIC provisoire n'auront aucun statut dans le cadre de la procédure PIC de la Convention, sauf si la Conférence des Parties en décide autrement.

32. A l'heure actuelle, conformément aux articles 5 et 6, le secrétariat diffuse, par le biais de la Circulaire PIC, des résumés de toutes les notifications vérifiées et de toutes les propositions vérifiées relatives à des préparations pesticides extrêmement dangereuses qui lui ont été soumises au cours de la période de six mois précédant la publication de chaque Circulaire PIC.

33. La Circulaire PIC XIX (juin 2004) contenait un résumé complet de l'ensemble des notifications de mesures de réglementation finales concernant des produits chimiques interdits ou strictement réglementés ainsi que des propositions relatives à des préparations pesticides extrêmement dangereuses qui avaient été soumises dans le cadre de la procédure PIC provisoire au 30 avril 2004. Elle portait notamment sur les notifications dont il avait été vérifié qu'elles contenaient tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention, celles qui ne satisfaisaient pas aux exigences de l'annexe I ainsi qu'une proposition relative à une préparation pesticide extrêmement dangereuse dont il avait été vérifié qu'elle contenait tous les renseignements demandés dans la partie 1 de l'annexe IV.

#### **1. Notifications concernant des produits chimiques interdits ou strictement réglementés**

34. La Circulaire PIC XIX (juin 2004) pourrait servir de point de référence pour la Conférence des Parties en ce sens que les notifications présentées dans le cadre de la procédure PIC provisoire et incluses dans cette Circulaire n'auraient pas besoin d'être soumises à nouveau. Cette approche correspondrait à celle adoptée lors du passage de la procédure PIC initiale à la procédure PIC provisoire, à l'occasion duquel un résumé complet de toutes les notifications soumises dans le cadre de la procédure PIC initiale avait été publié dans l'appendice V de la Circulaire PIC X (décembre 1999).

<sup>1</sup> L'autre solution proposée entre crochets est destinée à tenir compte du fait que la Conférence des Parties décidera d'une date pour l'entrée en vigueur des amendements à l'annexe III.

## 2. Propositions relatives à des préparations pesticides extrêmement dangereuses

35. Reconnaissant que les circonstances sont différentes dans le cas des préparations pesticides extrêmement dangereuses, le Comité de négociation intergouvernemental a proposé ce qui suit (UNEP/FAO/INC.9/21, annexe III, par. 3) :

« Le secrétariat consultera (par écrit) chaque autorité nationale désignée compétente sur les propositions concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses qu'elle avait présentées au cours de la période provisoire. Sauf notification contraire de l'autorité nationale désignée compétente, toute proposition concernant une préparation pesticide extrêmement dangereuse est réputée, par une décision de la première réunion de la Conférence des Parties, avoir été présentée de nouveau aux fins de la Convention ».

36. Au 30 avril 2004, une seule proposition concernant une préparation pesticide extrêmement dangereuse avait été reçue par le secrétariat. Cette proposition a été à la base de la décision INC-10/4 prévoyant l'inscription de plusieurs formulations de poudre pulvérisable contenant du bénomyle à une concentration supérieure ou égale à 7%, du carbofurane à une concentration supérieure ou égale à 10% et du thirame à une concentration supérieure ou égale à 15% à la procédure PIC provisoire. On s'attend à ce que ces formulations soient inscrites à l'annexe III lors de la première réunion de la Conférence des Parties.

37. Le Comité de négociation intergouvernemental est également convenu que lorsque des notifications ou des propositions avaient été à l'origine de la soumission d'un produit chimique à la procédure PIC provisoire, elles seraient adoptées, qu'elles émanent d'une Partie d'une non-Partie (voir plus loin, le paragraphe 40 de la présente note). Le Sénégal, pays qui a proposé l'inscription de ces formulations, a ratifié la Convention de Rotterdam le 20 juillet 2001.

38. Comme aucune proposition relative à une préparation pesticide extrêmement dangereuse n'était en attente d'examen ou d'évaluation, le secrétariat n'a pris aucune mesure pour contacter des autorités nationales désignées.

*Sur la base des discussions du Groupe de travail (UNEP/FAO/PIC/INC.9/18, annexe I, par. 36), la Conférence des Parties est invitée à noter :*

39. Que la Circulaire PIC XIX (juin 2004) pourrait fournir un point de référence en ce qui concerne l'état des notifications de mesures de réglementation finales et des propositions concernant des préparations pesticides extrêmement dangereuses qui ont été soumises dans le cadre de la procédure PIC provisoire et que les notifications et les propositions figurant dans la Circulaire PIC XIX n'auraient pas besoin d'être soumises à nouveau par les Parties lors de l'entrée en vigueur de la Convention à leur égard.

## E. Notifications de mesures de réglementation finales et propositions concernant des préparations pesticides extrêmement dangereuses soumises par des non-Parties participant à la procédure PIC provisoire

40. Etant donné qu'il a été proposé que tous les produits chimiques soumis à la procédure PIC provisoire soient inscrits à l'annexe III de la Convention lors de la première réunion de la Conférence des Parties, le Groupe de travail a proposé que les notifications ou propositions y afférentes soient jugées acceptables, qu'elles proviennent de Parties ou de non-Parties. Cette proposition est liée à l'analyse figurant dans la section A du chapitre III de la présente note concernant l'inscription à l'annexe III de produits chimiques qui étaient soumis à la procédure PIC provisoire avant la date de la première réunion de la Conférence des Parties, mais qui ne sont pas encore inscrits à l'annexe III ainsi qu'aux dispositions transitoires proposées qui sont examinées dans le document UNEP/FAO/RC/COP.1/25.



41. Conformément à l'article 8 de la Convention, la Conférence des Parties doit décider à sa première réunion d'inscrire à l'annexe III les produits chimiques retenus dans le cadre de la procédure PIC provisoire, sous réserve qu'elle ait l'assurance que toutes les conditions requises pour l'inscription à l'annexe III sont remplies. Le Comité de négociation intergouvernemental est convenu que tous les produits chimiques soumis à la procédure PIC provisoire avant l'entrée en vigueur de la Convention mais ne figurant pas encore dans l'annexe III pourraient être inscrits à cette annexe. La Conférence des Parties examinera la question de l'inscription à l'annexe III des différents produits chimiques retenus dans le cadre de la procédure PIC provisoire au titre du point 6 b) de l'ordre du jour provisoire (UNEP/FAO/RC/COP.1/1).

*Conformément aux discussions du Groupe de travail (voir le document UNEP/FAO/INC.9.18, par. 39), la Conférence des Parties est invitée à noter que :*

42. « Lorsque des notifications et propositions émanant d'Etats et d'organisations régionales d'intégration économique qui ne sont pas Parties à la Convention au moment de la première réunion de la Conférence des Parties ont contribué à la préparation des documents d'orientation des décisions et aux décisions de soumettre des produits chimiques à la procédure PIC provisoire, elles devraient être considérées comme une base adéquate pour l'inscription de ces produits chimiques à l'annexe III ».

#### **IV. Mesures suggérées à la Conférence des Parties**

43. La Conférence des Parties, s'appuyant sur les travaux du Comité de négociation intergouvernemental, souhaitera peut-être prendre note dans le rapport sur sa première réunion des points indiqués dans l'annexe à la présente note.

## Annexe

La Conférence des Parties souhaitera peut-être consigner son interprétation des points suivants dans le rapport de sa première réunion.

### A. **Inscription à l'annexe III de la Convention des produits chimiques qui étaient soumis à la procédure PIC provisoire avant la date de la première réunion de la Conférence des Parties, mais qui ne sont pas encore inscrits à l'annexe III**

Que, lors de la prise d'une décision concernant les produits chimiques retenus dans le cadre de la procédure PIC provisoire qu'il convient d'inscrire à l'annexe III de la Convention, aucune distinction n'est faite entre ces produits chimiques selon que les Etats et organisations régionales d'intégration économique d'où émanent les notifications initiales sont, non-Parties à la Convention au moment de la première réunion de la Conférence des Parties. Cette décision est également indépendante de celle que la Conférence des Parties pourra prendre au sujet de la répartition et de la composition des régions PIC.

### B. **Obligations en matière d'importations de produits chimiques inscrits à l'annexe III**

#### 1. **Produits chimiques inscrits à l'annexe III**

Que les réponses concernant l'importation des produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention qui figurent dans la Circulaire PIC XIX (juin 2004) n'ont pas besoin d'être présentées à nouveau par les Parties lors de l'entrée en vigueur de la Convention à leur égard.

#### 2. **Produits chimiques soumis à la procédure PIC provisoire mais pas encore inscrits à l'annexe III**

Que les réponses concernant l'importation des produits chimiques soumis à la procédure PIC provisoire mais pas encore inscrits à l'annexe III de la Convention qui figurent dans la Circulaire PIC XIX (juin 2004) n'ont pas besoin d'être présentées à nouveau par les Parties lors de l'entrée en vigueur de la Convention à leur égard si la Conférence des Parties décide d'inscrire ces produits chimiques à l'annexe III de la Convention.

### C. **Obligations en matière d'exportations de produits chimiques inscrits à l'annexe III**

#### 1. **Produits chimiques inscrits à l'annexe III**

Dans le cas des Parties pour lesquelles la Convention était entrée en vigueur au 30 avril 2004, la Circulaire PIC XIX, conformément aux dispositions du paragraphe 10 de l'article 10 de la Convention, était la première dans laquelle le secrétariat a informé toutes les Parties des cas où des Parties n'avaient pas communiqué de réponse concernant les importations dans le cadre de la procédure PIC de la Convention.

Dans le cas des autres Etats ou organisations régionales d'intégration économique pour lesquels la Convention entrera en vigueur après le 30 avril 2004, la Circulaire PIC XX (décembre 2004) sera la première dans laquelle le secrétariat informera toutes les Parties des cas où une réponse concernant les importations n'a pas été communiquée dans le cadre de la procédure PIC de la Convention.

#### 2. **Produits chimiques soumis à la procédure PIC provisoire mais pas encore inscrits à l'annexe III**

Les Parties se verraient accorder un délai allant jusqu'à neuf mois à compter de la date de la première réunion de la Conférence des Parties, ou de la date que décidera la Conférence des Parties lors de l'examen des différents produits chimiques, pour communiquer une réponse conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 10. Passé ce délai, les obligations d'une Partie exportatrice en vertu de l'article 11 ne s'appliqueraient que six mois après que celle-ci aurait été informée par le

secrétariat, en application du paragraphe 10 de l'article 10, que la Partie importatrice n'a pas donné de réponse et s'appliqueraient ensuite pendant un an.

**D. Notifications de mesures de réglementation finales et propositions concernant des préparations pesticides extrêmement dangereuses**

Que la Circulaire PIC XIX (juin 2004) fournira un point de référence pour ce qui est de l'état des notifications de mesures de réglementation finales et des propositions concernant des préparations pesticides extrêmement dangereuses qui ont été soumises dans le cadre de la procédure PIC provisoire et que les notifications et propositions figurant dans la Circulaire PIC XIX n'ont pas besoin d'être présentées à nouveau par les Parties lors de l'entrée en vigueur de la Convention à leur égard.

**E. Notifications de mesures de réglementation finales et propositions concernant des préparations pesticides extrêmement dangereuses soumises par des non Parties participant à la procédure PIC provisoire**

Que lorsque des notifications et propositions émanant d'Etats et d'organisations régionales d'intégration économique qui ne sont pas Parties à la Convention au moment de la première réunion de la Conférence des Parties ont contribué à la préparation des documents d'orientation des décisions et aux décisions de soumettre des produits chimiques à la procédure PIC provisoire, elles seront considérées comme une base adéquate pour l'inscription de ces produits chimiques à l'annexe III.

---